



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE DANS LE GYMNASE BRONDANI DU JEUDI 25 AU SAMEDI 27 JANVIER DANS LE CADRE DES VŒUX DU MAIRE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction des Services Techniques
Arrêté temporaire n° 24-13

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-4,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit en date du 11 décembre 2012,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-1 à R.571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

Considérant que la Ville entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée permettant la diffusion de musique dans le gymnase BRONDANI du jeudi 25 au samedi 27 janvier 2024 de 16h00 à 2h00 à l'occasion de la manifestation « vœux du Maire » organisée par la Ville.

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Ville entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée dans le gymnase BRONDANI du jeudi 25 au samedi 27 janvier 2024 de 16h00 à 2h00 à l'occasion des « vœux du Maire ».

Article 2 : La ville s'engage à veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore démesuré perturbant anormalement la tranquillité publique.

Article 3 : La sonorisation dans le gymnase BRONDANI précisée à l'article 1 doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du gymnase BRONDANI ainsi que sur le portail d'accès au parking du gymnase BRONDANI.

Accusé de réception en préfecture 078-2178031 13-20240122-AT24-13-AI Date de télétransmission : 22/01/2024 Date de réception préfecture : 22/01/2024

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

Article 6 : Madame la Directrice des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 22 janvier 2024

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 22 janvier 2024

Publication effectuée le : 22 janvier 2024

Exécutoire ce jour : 22 janvier 2024

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20240122-AT24-13-A1
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024